

M. Christophe RIBOTTA
PIGRAYER
05300 VENTAVON
07.86.01.21.18
christophe.ribotta05@orange.fr

Monsieur le Préfet de la région, préfet des Bouches-du-Rhône
Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du
logement (DREAL)
Service Connaissance, Aménagement Durable et Evaluation
16, rue Zattara
CS 70248
13331 MARSEILLE cedex 3

Garde-Colombe, le 06/11/2025 | 09:05:18 CET

Par email et LRAR

Objet : Recours administratif préalable obligatoire (RAPO) contre la décision du 10 septembre 2025 portant soumission à étude d'impact de mon projet d'ombrières agrivoltaïques et de hangar agricole avec panneaux photovoltaïques (n° AE-004729/KK P)

Monsieur le Préfet,

Par décision du 10 septembre 2025, vous avez décidé de soumettre à étude d'impact mon projet de construction d'ombrières agrivoltaïques et de hangar agricole avec panneaux photovoltaïque que je développe, pour les besoins de mon exploitation agricole, avec le soutien de la société Technique Solaire.

Je souhaite exercer par la présente un RAPO contre cette décision, dès lors que mon projet ne présente aucune incidence négative notable, ni sur l'environnement ni sur la santé humaine, au sens des dispositions des articles L. 122-1 et R. 122-3-1 du code de l'environnement. Et pour cause, les ombrières s'implantant sur des parcelles déjà régulièrement cultivées et qui continueront de l'être après la réalisation du projet.

1. Sur l'absence d'incidences négatives notables du projet sur la biodiversité, les habitats naturels et les espèces protégées

1.1. Sur l'absence d'incidences négatives notables sur les espèces protégées

La décision de soumission à étude d'impact relève que le pré-diagnostic écologique réalisé par le bureau d'étude Améten ne permet pas de caractériser de manière suffisante la biodiversité présente sur le site et les alentours, notamment en ce qui concerne les chiroptères et plusieurs autres espèces protégées faisant l'objet de Plan National d'Actions (PNA).

Dans une logique de consolidation de l'analyse environnementale initiale, des investigations complémentaires ont donc été menées, donnant lieu à une version enrichie du pré-diagnostic initial (**Pièce jointe n°1 - Pré-diagnostic mis à jour**). **Cette actualisation vient conforter les conclusions préliminaires en confirmant l'absence d'enjeux significatifs et donc l'absence d'incidences négatives notables du projet sur les espèces protégées.**

S'agissant des chiroptères, l'enjeu sur le site du projet et les alentours a été caractérisé par :

- une **analyse bibliographique régionale** ayant permis de dresser une liste des espèces susceptibles d'utiliser la zone d'étude comme site de transit ou de chasse ;
- une **recherche de terrain ciblée sur les gîtes potentiels** : une recherche diurne des gîtes potentiels favorables aux chiroptères a été réalisée dans les bâtiments, les arbres à cavités et les fissures d'ouvrages d'art au sein et aux abords de la zone d'étude.
- Une **évaluation du niveau de fréquentation de la zone d'étude** par les chiroptères en période automnale : évaluation à l'aide d'enregistreurs passifs d'ultrasons sur 2 localités lors d'un passage nocturne la nuit du 9 au 10 octobre 2025, afin de compléter le pré-diagnostic initial.

Ainsi, la recherche de gîtes potentiels a permis d'identifier au moins 2 arbres gîtes potentiels favorables et bâtis présentant une favorabilité moyenne sur la zone d'étude ou à proximité directe. Toutefois, le pré-diagnostic relève que **les “boisements au sein de la zone d'étude possèdent un intérêt fonctionnel faible pour le gîte des espèces arboricoles contactées sur le site (Murin de Daubenton, Noctule de Leisler, Pipistrelle commune, Pipistrelle de Kuhl, Pipistrelle pygmée). Le faible nombre d'arbres gîtes potentiels ne permet pas aux chiroptères de rencontrer les bonnes conditions pour effectuer une partie de leur cycle biologique sur site.”** (p. 68).

Ce pré-diagnostic initial a été complété afin de pallier l'absence de prospection nocturne qui limiter la pleine caractérisation des enjeux. Ainsi, soucieux de répondre aux exigences de la DREAL et afin de dresser une liste plus exhaustive des espèces fréquentant la zone d'étude et dépasser les limites du pré-diagnostic initial, **des prospections nocturnes (enregistrements passifs) ont été menées** par le bureau d'étude Améten en octobre 2025. L'interprétation des données permet de mettre en évidence **une faible diversité spécifique** (seulement 5 espèces recensées) et **une fréquentation de la zone d'étude la nuit assez faible**, les contacts ayant été enregistrés en tout début de nuit. Le bureau d'étude indique : *“Le site présente peu d'intérêt pour la chasse, les boisements sont surtout utilisés pour le déplacement vers des sites de chasses plus favorable”* (p. 67). Ainsi ces boisements concentrent **un enjeu faible pour les chiroptères** (Figure 19, p. 70, reproduite ci-dessous) **et sont en tout état de cause évités par l'implantation du projet.**



Figure 19 : Niveau d'enjeu associé aux habitats favorables au déplacement et à la chasse des chiroptères pressentis, et gîtes observés sur le site

Enfin, des mesures d'évitement et de réduction ont été définies afin de prendre en compte ces enjeux pour **garantir l'absence d'incidences résiduelles notables sur les chiroptères**. Ces mesures sont listées pages 114 du pré-diagnostic :

- La conservation des arbres matures à potentialité de gîte (en périphérie de la zone d'étude) et la conservation des habitats de chasse et de transit à forts enjeux potentiels (haies et accru boisé).
- L'adaptation du calendrier d'intervention, qui est compatible avec un risque réduit de destruction des chauves-souris, et qui permet d'effectuer l'ensemble des travaux de jour afin de ne pas perturber les espèces lucifuges.

Par conséquent, le pré-diagnostic initial, complété par des enregistrements nocturnes, permet de confirmer l'absence d'incidences négatives notables du projet agrivoltaïque sur les chiroptères.

S'agissant du Gypaète barbu et du Vautour moine, aucune de ces espèces n'a été observée pendant les sessions de prospections. Le pré-diagnostic confirme d'ailleurs **l'absence d'habitat favorable à ces deux espèces** : *"aucun habitat présent sur le site ou à ses abords directs ne représente de milieu favorable à la chasse ou à la reproduction du Gypaète barbu (Gypetus barbatus) ou du Vautour moine (Aegypius monachus). Etant des oiseaux charognards de milieux ouverts, ces espèces nécessitent la présence de gibier ou d'animaux d'élevage dans un cadre extensif et éloigné de tout dérangement humain. L'absence de milieux rupestres suffisamment vastes, de plateaux herbeux ou de pâtures extensives à proximité de la zone limite les chances d'observation de ces espèces à leur passage de transit à haute altitude ou à des observations erratiques de jeunes individus."* (p.77).

Par ailleurs, la bibliographie permet de mettre en évidence que la donnée la plus proche du site "se situe à 4 km à vol d'oiseau pour le Vautour moine et à 15 km à vol d'oiseau pour le Gypaète barbu, dans des milieux plus favorables". Ainsi, la bibliographie, les sessions de prospections et l'analyse des habitats du site d'étude permettent de confirmer l'absence d'incidences négatives notables du projet agrivoltaïque sur ces deux espèces.

S'agissant du Sonneur à ventre jaune, le pré-diagnostic l'identifie comme une espèce d'intérêt patrimonial, justifiant la désignation de plusieurs zonages à enjeux (Natura 2000 "Le Buëch" (FR9301519) et ZNIEFF de type II "Montagne de Chabre et ses contreforts"). L'inventaire écologique, réalisé en période favorable à la détection des amphibiens, a donc porté une attention particulière à la recherche de cette espèce, considérée comme potentiellement présente au sein de la zone d'étude au regard de ses caractéristiques écologiques (p. 28). Toutefois, **le Sonneur à ventre jaune n'a pas été observé lors des prospections de terrain** : *"Le sonneur à ventre jaune (Bombina variegata), mentionné dans la liste Natura 2000, a été recherché mais aucun habitat ne lui est favorable dans l'emprise du site (ornière profonde en eau pendant toute la période printanière)"* (p. 84).

Il convient en outre de souligner que les habitats favorables aux espèces d'amphibiens pressenties sur le site ont été cartographiés sur le pourtour de la zone d'étude (Figure 23, p. 87). La limitation de la destruction des habitats arbustifs et herbacés favorables aux amphibiens constitue d'ailleurs une mesure de réduction du projet (p. 114).

Enfin, bien que le Sonneur à ventre jaune justifie la désignation de sites Natura 2000 (FR9301519 et FR9301514), **il n'est pas présent dans la zone d'étude et aucune relation fonctionnelle directe n'est identifiée pour ce taxon entre la zone d'étude et les sites Natura 2000 précités** (p. 118). Par conséquent, le projet n'induit pas d'incidence notable sur l'état de conservation du Sonneur à ventre jaune.

S'agissant du Lézard ocellé, seules 4 espèces de reptiles ont été recensées au droit de la zone d'étude qui présentent un enjeu de conservation faible (p. 90). **Le Lézard ocellé ne fait pas partie des espèces de reptiles qui ont été contactés pendant l'inventaire**. D'après le pré-diagnostic (p. 90), **les "habitats en présence sur le site et à ses abords présentent une favorabilité moyenne à faible pour le Lézard ocellé (Timon lepidus)**. Dans la maille concernée par le projet, la dernière donnée bibliographique de l'espèce date de 2007 (Silène, 2025). Des données plus récentes sont à noter sur les mailles alentours, présentant des habitats plus favorables à l'espèce (garrigues, milieux semi-ouverts bien exposés, enrochements naturels et matorrals). L'espèce a tout de même été recherchée lors des deux sessions de pré-diagnostic mais n'a pas été observée."

Par ailleurs, le pré-diagnostic indique, quant à la fonctionnalité de la zone d'étude pour les reptiles, que les *"habitats méso-xérophiles que sont les haies, les fourrés les lisières, les friches, les murets, les dépôts de matériau et les abords de chemin et de culture sont favorables à l'accomplissement de tout ou partie du cycle biologique de la plupart des reptiles"*, ce qui conduit à plusieurs mesures d'évitement et de réduction (p.114) :

- Limiter la destruction des habitats arbustifs et herbacés favorables aux reptiles ou aux amphibiens ;
- Défavorabilisation des hibernacula existants (dépôts de blocs rocheux, débris végétaux) et installation en simultané d'habitats de reports en dehors de l'emprise du projet avant le début des travaux (entre mars et septembre) ;
- Adaptation du calendrier d'intervention compatible avec un risque réduit de destruction des reptiles.

En conclusion, et comme cela ressort du pré-diagnostic écologique dans sa version initiale comme complétée, le projet agrivoltaique n'engendra aucune incidence négative notable sur les habitats et les espèces recensés lors de l'inventaire. Le projet s'implantant sur une parcelle agricole déjà cultivée, dont la vocation agricole sera maintenue sous les ombrières, les enjeux de biodiversité se localisent principalement sur le pourtour boisé de la zone d'étude (voir p.111, Figure 29 : Synthèse des enjeux écologiques potentiels). **Compte tenu de ces enjeux limités et de l'ensemble des mesures**

d'évitement et de réduction mises en œuvre, le projet n'entraînera aucun impact notable du projet sur la biodiversité.

1.2. Sur l'absence de zones humides sur le site d'implantation du projet

En raison de la proximité du terrain avec le cours d'eau du Buëch et de l'identification d'une partie du site comme zone humide par le règlement graphique du PLU, un diagnostic spécifique a été réalisé pour délimiter une potentielle zone humide. Le règlement écrit du PLU prévoit en effet que l'interdiction de construction et d'installation dans ces secteurs de zone humide pourra être levée *“sous condition de la réalisation d'une étude certifiée par un expert écologique **concluant à l'absence d'une zone humide dans le secteur étudié**”* (PLU, art. 4.5). Conformément à cette exigence, les critères pédologique et floristique ont été étudiés. L'analyse de ces deux critères permet **de confirmer l'absence de zone humide sur la zone d'implantation du projet**.

S'agissant du critère floristique : le pré-diagnostic écologique a identifié *“3 des habitats contactés sur le site [...] comme zones humides floristiques avérées”* (Pré-diagnostic écologique, p. 47). Ces zones humides correspondent aux fourrés pionniers de peupliers, au cordon boisé rivulaire et à la berge alluvionnaire qui sont des habitats complètement évités par l'implantation du projet. En outre, 4 habitats au sein du site d'implantation sont identifiés comme zones humides floristiques *pro parte*, c'est-à-dire comme n'étant pas systématiquement ou entièrement caractéristique des zones humides. Dans ce cas de figure, des investigations complémentaires avec des sondages pédologiques sont nécessaires pour confirmer ou infirmer la présence de zone humide. L'absence du critère pédologique suite aux sondages vient invalider leur caractère humide potentiel (p. 47).

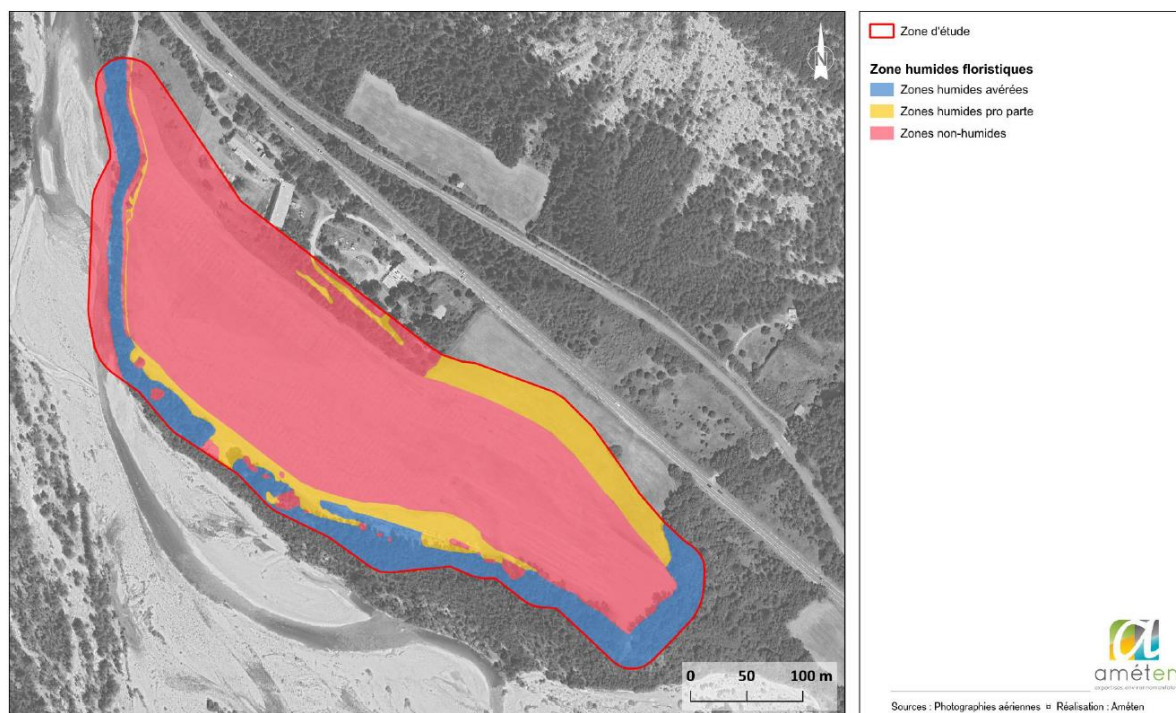


Figure 13 : Cartographie des zones humides floristiques de la zone d'étude

S'agissant du critère pédologique : plusieurs sondages pédologiques quadrillant l'ensemble du site d'implantation ont été réalisés le 15 mai 2025. Sur les 29 sondages pédologiques réalisés, aucun ne présentait de traces d'hydromorphie. L'étude conclut : *“La délimitation de zone humide selon le critère pédologie n'a pas mis en évidence la présence d'une zone humide sur la zone d'étude”* (Diagnostic Zones Humides, p. 19).

Quant à la circonstance que le site du projet se trouve au sein de l'OAP thématique "Trame Verte et Bleue" du PLU de Garde-Colombe, il convient de noter que cette OAP prévoit que les ripisylves et les zones humides ne doivent être impactées par aucun aménagement (et renvoie au règlement écrit pour ce qui est de la protection des zones humides identifiées sur le zonage réglementaire) et la perméabilité des sols doit être maintenue en bordure des cours d'eau et au niveau des zones humides. Comme démontré ci-avant, les seules zones humides avérées correspondent aux fourrés de peupliers et cordon boisé rivulaire séparant le site d'implantation du cours d'eau du Buëch. **Ces boisements rivulaires sont évités dans leur totalité par l'implantation du projet agrivoltaïque.** Ainsi, ces motifs ne sont pas non plus de nature à justifier la soumission à une étude d'impact.

1.3. Sur la prise en compte des obligations légales de débroussaillage

Le projet agrivoltaïque respectera l'obligation de débroussaillage dans un rayon de 50 mètres autour du projet agrivoltaïque.

Les modalités techniques du débroussaillage seront conformes aux dispositions de l'arrêté préfectoral n°05-2017-12-08-018 du 8 décembre 2017 relatif au débroussaillage, actuellement en vigueur dans le département des Hautes-Alpes, ainsi qu'à celles du projet d'arrêté préfectoral relatif aux obligations légales de débroussaillage, récemment soumis à consultation du public mais non encore approuvé.

Par ailleurs, le pré-diagnostic écologique prend en compte les enjeux liés aux espèces dans les boisements soumis à l'obligation de débroussaillage en précisant pour chaque groupe les périodes de moindre sensibilité (p. 113 – 115) :

- **Oiseaux** : privilégier les phases de travaux de type élagage, abattage et débroussaillage en dehors de la période de nidification, entre le 31 août et le 14 mars.
- **Herpétofaune** : privilégier les phases de travaux de type débroussaillage entre les mois de septembre et février.
- **Invertébrés** : privilégier les phases de travaux de type débroussaillage entre les mois de septembre et février.
- **Chiroptères** : si nécessaire, planifier les opérations d'abattage doux des arbres gîtes entre le 1er septembre et le 31 octobre.
- **Mammifères** : limitation des abattages d'arbres et du débroussaillage au strict nécessaire de manière à préserver l'habitat de l'Ecureuil roux.

La mise en place de ces mesures permettra **d'éviter toute incidence notable des opérations de débroussaillage sur les habitats et les populations d'espèces.**

1.4. Sur l'absence d'incidence sur les espaces patrimoniaux et paysagers

Comme cela ressort de la notice environnementale, **le projet agrivoltaïque ne se situe au sein d'aucun périmètre de protection patrimoniale.** Les sites patrimoniaux les plus proches sont le site patrimonial remarquable de Lagrand et l'église paroissiale Notre-Dame classée aux monuments historiques situés à environ 1,4 km du projet. Toutefois, en raison de la distance et du relief, aucune covisibilité n'existe avec le site du projet agrivoltaïque.

En outre, il convient de souligner que le projet est déjà partiellement **entouré d'écrans végétaux naturels et qu'il s'insère dans un vaste secteur de cultures arboricoles équipées de filets anti-grêle**, marqueur de l'identité visuelle du paysage agricole local (cf. photos ci-dessous). Comme précisé dans la notice environnementale, *"La structure légère des ombrières agrivoltaïques, visuellement proche des filets anti-grêle présents dans le paysage agricole environnant, réduit notablement l'impact visuel global."* (Notice environnementale, p.18).



En outre, la mise en œuvre de mesures d'intégration paysagère (écran végétal au nord et utilisation de matériaux de couleur verte pour le bardage métallique du hangar) permet de garantir *“un faible impact visuel et une intégration du projet dans le paysage de la commune de Garde-Colombe et de ses environs”* (p.18).

Quant à la circonstance que le projet est localisé **au sein du parc naturel régional (PNR) des Baronnies Provençales**, il convient de noter que la charte du PNR encourage le développement des énergies renouvelables au sein de son territoire, et tout particulièrement du solaire photovoltaïque (Ambition III.2.2 de la Charte). Ainsi, la charte indique des objectifs de développement des *“énergies renouvelables dans le respect du patrimoine naturel, des paysages et des terres agricoles”* et de création de richesse locale en *“revitalisant les exploitations agricoles”*.

Le projet agrivoltaïque répond en tout point à ces objectifs :

- Comme démontré plus haut et détaillé dans le pré-diagnostic environnemental et la notice environnementale du dossier, le projet agrivoltaïque a été conçu dans le respect du patrimoine naturel, des paysages et des terres agricoles.
- Bien que s'implantant sur des terrains agricoles, le projet d'ombrières agrivoltaïques permet de **maintenir et de pérenniser la vocation agricole** en se couplant à une production de kiwis, en

conformité avec la définition d'une installation agrivoltaïque (C. énergie, art. L. 314-36). L'ombrage apporté par les ombrières aux cultures de kiwis permettra une meilleure adaptation au changement climatique (réduction du stress hydrique, protection contre les fortes chaleurs) et une protection contre les aléas (échaudage, grêle, fortes pluies, gel). Le dossier agricole joint à la demande de cas par cas détaille le projet agricole et confirme qu'il correspond en tout point à un projet agrivoltaïque.

1.5. Sur la prise en compte du guide départemental des recommandations pour l'implantation de centrales photovoltaïques

Le projet agrivoltaïque concerne des ombrières photovoltaïque, lesquelles se distinguent tant par leur nature que par leur finalité des centrales au sol visées par ce guide départemental. Dès lors, l'absence de référence explicite à ce guide dans le dossier du projet ne saurait être interprétée comme une omission impactant son instruction, d'autant moins qu'il ne s'agit que de simples recommandations non normatives.

En tout état de cause, il ressort de l'analyse du projet (et comme déjà détaillé ci-avant) que celui-ci répond aux principales recommandations formulées dans ce guide, notamment :

- Il s'agit d'une installation agrivoltaïque pouvant être implantée sur des terrains agricoles conformément au régime issu de la loi APER du 10 mars 2023. Le terrain concerné n'est pas visé par les surfaces exclues selon ce guide à savoir : terres mécanisables, alpages, zone agricole protégée, zone agricole ayant fait l'objet de financements dans le cadre d'une compensation agricole ou tout autre financement public.
- Le projet n'entraînera aucun déboisement ou déforestation des boisements rivulaires situés à proximité.
- Le projet prendra en compte les OLD.
- Le projet est exclu de tout espace naturel remarquable protégé (parc national, arrêté de protection de biotope, habitats Natura 2000, réserves biologiques, etc). Les inventaires réalisés ont permis de confirmer l'absence d'enjeux environnementaux significatifs sur la zone d'implantation.
- Le projet est exclu de tout site paysager ou patrimonial remarquable protégé (site classé, périmètre de protection des monuments historiques, sites patrimoniaux remarquables) et a fait l'objet d'une étude de son intégration paysagère.

Ainsi, bien que ce guide ne soit pas nommément cité dans le dossier du projet, ses orientations ont bien été prises en compte dans la conception du projet.

2. Sur les impacts potentiels du projet sur les risques naturels d'inondation et leur aggravation

La décision de soumission à étude d'impact indique qu'une étude hydraulique analysant les effets subis et induits par le projet vis-à-vis du risque d'inondation auquel il est exposé est absente.

Toutefois, la prise en compte des risques naturels, notamment le risque d'inondation, ne constitue pas un critère réglementaire de soumission à étude d'impact au sens de l'annexe à l'article R. 122-2-1 du Code de l'environnement. Si l'analyse de ces risques intervient au stade de l'instruction de la demande de permis de construire, elle ne saurait, à elle seule, justifier une décision de soumission à étude d'impact.

En tout état de cause, comme identifié dans la notice environnementale (p.14-15), la zone d'implantation du projet agrivoltaïque n'est pas concernée par un Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI), mais fait l'objet d'un classement au titre de la cartographie informative des risques naturels annexé au Plan Local d'Urbanisme de Garde-Colombe :

- En zones d'aléa inondation moyen et fort ;
- En zone d'aléa inondation torrentielle de niveau moyen pour partie.

Ainsi qu'il est décrit dans la notice environnementale, **le projet agrivoltaïque respectera toutes les prescriptions constructives édictées dans la cartographie pour les différents niveaux d'aléas afin d'écarter toute aggravation du risque naturel d'inondation.**

S'agissant des zones d'aléa inondation, le projet agrivoltaïque respectera les prescriptions en matière d'occupations et d'utilisations des sols conformément à cette cartographie informative, à savoir :

- **En zone d'aléa moyen**, les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole sont autorisées sans prescription : le site du projet est majoritairement concerné par un aléa moyen. Comme démontré dans le dossier agricole, le projet d'ombrières remplit les critères d'une installation agrivoltaïque (C. énergie, art. L. 314-36). Conformément à l'article L. 111-27 du code de l'urbanisme, les installations agrivoltaïques sont "*considérées comme nécessaires à l'exploitation agricole*". En outre, le projet de hangar répond également à une nécessité de l'exploitation agricole avec une finalité de stockage.
- **En zone d'aléa fort**, les hangars agricoles, ainsi que les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole sous réserve qu'elles ne soient pas destinées à l'habitation sont autorisés sous conditions de ne pas aggraver les risques, de ne pas en provoquer de nouveaux, et de respecter les prescriptions techniques définies. Le site du projet n'est que très partiellement concerné par un aléa fort. Comme indiqué dans la notice environnementale (p.14), le projet agrivoltaïque respectera l'ensemble des prescriptions techniques de la fiche inondation.

S'agissant de la zone d'aléa inondation torrentielle, le site du projet est localisé en partie en zone d'aléa inondation torrentielle de niveau moyen, où sont autorisées les constructions et installations directement liées à l'exploitation agricole sous réserve du respect de diverses prescriptions constructives. Comme indiqué dans la notice environnementale (p.14-15), le projet respectera l'ensemble de ces prescriptions.

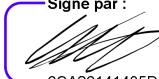
En conclusion, le projet agrivoltaïque se conformera aux prescriptions constructives de cette cartographie informative des risques pour les aléas inondation et inondation torrentielle, afin de garantir l'absence d'aggravation du risque inondation. En tout état de cause, si une étude hydraulique s'avérait nécessaire au regard des caractéristiques du site ou des prescriptions du document d'urbanisme, celle-ci sera produite au stade de la demande de permis de construire. Elle ne saurait, en revanche, justifier à elle seule une décision de soumission à étude d'impact.

Il résulte de tout ce qui précède que le projet, par sa nature agricole, sa localisation sur des terres déjà cultivées et dépourvues d'enjeux significatifs et, enfin, ses impacts potentiels limités, n'est pas de nature à générer des incidences notables sur l'environnement justifiant la réalisation d'une étude d'impact.

Par conséquent je vous saurais gré de retirer votre décision du 10 septembre 2025 et de prendre une décision de dispense d'étude d'impact.

Je reste à votre disposition pour vous fournir tout complément et vous prie de croire, M. le Préfet, à l'assurance de ma haute considération.

Christophe RIBOTTA

Signé par :

6CA26141485D421...
06/11/2025 | 09:05:18 CET